

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

Fiche technique

NOUVEAU RÉGIME

Le crédit d'impôt pour les activités de transformation est prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 pour les régions ressources éloignées et en difficulté, alors que pour les autres régions ressources, la prolongation est limitée jusqu'au 31 décembre 2012.

Le taux du crédit d'impôt est réduit à 20 % en 2010 et à 10 % par la suite. En contrepartie, une entreprise en région ressource peut cumuler dès 2010 le crédit d'impôt pour les activités de transformation avec le crédit d'impôt à l'investissement.

NOUVEAU RÉGIME CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES ET CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Régions et territoires	Crédit d'impôt pour les activités de transformation				ET	Crédit d'impôt à l'investissement
	2009	2010	2011 à 2012	2013 à 2015		2010 à 2015
Régions éloignées⁽¹⁾						
Abitibi-Témiscamingue	30 %	20 %	10 %	10 %		40 %
Côte-Nord	30 %	20 %	10 %	10 %		40 %
Nord-du-Québec	30 %	20 %	10 %	10 %		40 %
Régions intermédiaires						
Est du Bas-Saint-Laurent :						
La Matapédia, Matane et La Mitis	30 %	20 %	10 %	10 %		30 %
Mauricie :						
La Tuque, Mékinac et Shawinigan	30 %	20 %	10 %	10 %		20 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean :						
Le Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine et Le Fjord-du-Saguenay	30 %	20 %	10 %	10 %		20 %
Antoine-Labelle (Laurentides) ainsi que La Vallée-de-la-Gatineau et Pontiac (Outaouais)	30 %	20 %	10 %	10 %		20 %
Autres régions ressources						
Saguenay-Lac-Saint-Jean :						
Saguenay et Lac-Saint-Jean-Est	30 %	20 %	10 %	—		20 %
Ouest du Bas-Saint-Laurent :						
Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Kamouraska et Les Basques	30 %	20 %	10 %	—		20 %
Mauricie :						
Trois-Rivières, Maskinongé et Les Chenaux	30 %	20 %	10 %	—		20 %

Note : Seules les entreprises créées avant avril 2008 peuvent bénéficier de ce nouveau régime.

(1) Pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, les activités de 2^e et 3^e transformation et autres activités visées par ce crédit d'impôt seront traitées à l'intérieur du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes.

ANCIEN RÉGIME

Une entreprise qui choisit de conserver l'ancien régime profitera du crédit d'impôt pour les activités de transformation à un taux de 30 % en 2010, mais ne pourra cumuler ce crédit d'impôt avec le crédit d'impôt à l'investissement.

À compter de 2011, l'entreprise aura droit seulement au crédit d'impôt à l'investissement.

ANCIEN RÉGIME CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES OU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Régions et territoires	Crédit d'impôt pour les activités de transformation			OU ⁽¹⁾	Crédit d'impôt à l'investissement
	2010	2011 à 2012	2013 à 2015		2010 à 2015
Régions éloignées					
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ⁽²⁾	30 %	—	—		40 %
Abitibi-Témiscamingue	30 %	—	—		40 %
Côte-Nord	30 %	—	—		40 %
Nord-du-Québec	30 %	—	—		40 %
Régions intermédiaires					
Bas-Saint-Laurent	30 %	—	—		20 % / 30 % ⁽³⁾
Mauricie	30 %	—	—		20 %
Saguenay–Lac-Saint-Jean	30 %	—	—		20 %
MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides) ainsi que les MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et Pontiac (Outaouais)	30 %	—	—		20 %

- (1) Pour l'année 2010, une entreprise doit choisir entre conserver son crédit d'impôt pour les activités de transformation ou bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement. À compter de 2011, seul le crédit d'impôt à l'investissement sera applicable.
- (2) Pour fins de compréhension, la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine est présentée ici, mais dès 2010, les activités admissibles à ce crédit d'impôt seront visées par le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes.
- (3) Le taux du crédit d'impôt à l'investissement sera réduit de 30 % à 20 % pour l'Ouest du Bas-Saint-Laurent (MRC de Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Kamouraska et Les Basques), alors qu'il sera maintenu à 30 % pour l'Est de la région (MRC de Matane, La Matapédia et La Mitis).

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

Fiche technique

NOUVEAU RÉGIME

Une entreprise peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec jusqu'au 31 décembre 2015, tout en conservant son année civile de référence actuelle (ex. : 1999) pour le calcul de l'accroissement de sa masse salariale. Toutefois, le taux est généralement réduit à 20 %, mais une entreprise peut cumuler dès 2010 ce crédit d'impôt avec le crédit d'impôt à l'investissement.

Un élargissement du crédit d'impôt est apporté en regard des activités de fabrication à partir de la tourbe ou de l'ardoise dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

Le crédit d'impôt est également bonifié pour les entreprises de transformation des produits de la mer, puisque l'aide de 20 % sera dorénavant calculée en fonction des salaires admissibles payés et non plus selon l'accroissement de la masse salariale.

NOUVEAU RÉGIME

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES ET CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Secteurs d'activités	Territoires visés	Crédit d'impôt pour la Gaspésie (année de référence initiale)				ET	Crédit d'impôt à l'investissement
		2009	2010	2011 à 2012	2013 à 2015		2010 à 2015
Secteur manufacturier ⁽¹⁾	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	20 %	20 %	20 %	20 %		40 %
Produits de la tourbe ou de l'ardoise ⁽²⁾	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et Bas-Saint-Laurent	—	20 %	20 %	20 %		20 % ⁽³⁾ / 30 % / 40 %
Secteur éolien	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et MRC Matane	40 %	20 %	20 %	20 %		30 % / 40 %
Transformation des produits de la mer ⁽⁴⁾	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et MRC Matane	40 %	20 %	20 %	20 %		30 % / 40 %
Mariculture et biotechnologie marine ⁽⁵⁾	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et Bas-Saint-Laurent	40 %	40 %	40 %	40 %		20 % ⁽³⁾ / 30 % / 40 %

(1) À compter de 2010, les activités de 2^e et 3^e transformation et autres activités visées par le crédit d'impôt pour les activités de transformation, réalisées en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, seront couvertes seulement par ce volet. Quant aux activités de 1^{ère} transformation, elles sont admissibles au crédit d'impôt depuis 2008 à un taux de 20 %.

(2) Seulement pour ces régions, la fabrication de produits à partir de la tourbe ou de l'ardoise seront traitées à compter de 2010 dans ce crédit d'impôt au lieu du crédit d'impôt pour les activités de transformation.

(3) Le taux du crédit d'impôt à l'investissement sera réduit de 30 % à 20 % pour l'Ouest du Bas-Saint-Laurent (MRC de Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Kamouraska et Les Basques), alors qu'il sera maintenu à 30 % pour l'Est de la région (MRC de Matane, La Matapédia et La Mitis).

(4) À compter 2010, l'aide sera calculée sur les salaires admissibles payés, au lieu de l'accroissement de la masse salariale à partir d'une année de référence.

(5) Pour ces secteurs, la particularité d'une aide calculée sur les salaires admissibles payés est maintenue.

ANCIEN RÉGIME

Une entreprise qui choisit de conserver l'ancien régime profitera du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec selon les paramètres suivants :

- En 2010 : au taux de 40 % ou de 30 % selon le secteur d'activité, mais calculé à partir de l'année civile de référence actuellement utilisée (ex. : 1999). L'entreprise ne pourra cumuler ce crédit d'impôt avec le crédit d'impôt à l'investissement.
- De 2011 à 2015 : au taux de 20 %, mais calculé à partir d'une nouvelle année civile de référence (2010). L'entreprise pourra toutefois cumuler ce crédit d'impôt avec le crédit d'impôt à l'investissement.

ANCIEN RÉGIME

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES OU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Secteurs d'activités	Territoires visés	Crédit d'impôt pour la Gaspésie (année de référence modifiée)			OU ⁽¹⁾	Crédit d'impôt à l'investissement
		2010	2011 à 2012	2013 à 2015		2010 à 2015
Secteur manufacturier :						
1 ^{ère} transformation	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	20 %	20 %	20 %		40 %
2 ^e et 3 ^e transformation ⁽²⁾⁽³⁾	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	30 %	20 %	20 %		40 %
Produits de la tourbe ou de l'ardoise ⁽⁴⁾	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et Bas-Saint-Laurent	30 %	—	—		20 % ⁽⁵⁾ / 30 % / 40 %
Secteur éolien ⁽³⁾	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine et MRC Matane	40 %	20 %	20 %		30 % / 40 %
Transformation des produits de la mer ⁽³⁾⁽⁶⁾	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et MRC Matane	40 %	20 %	20 %		30 % / 40 %
Mariculture et biotechnologie marine ⁽⁷⁾	Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Côte-Nord et Bas-Saint-Laurent	40 %	40 %	40 %		20 % ⁽⁵⁾ / 30 % / 40 %

(1) Pour l'année 2010 et à l'égard de plusieurs secteurs (2^e et 3^e transformation, produits de la tourbe ou de l'ardoise, éolien et transformation des produits de la mer), une entreprise doit choisir entre conserver son crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes ou bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement. Dans les autres cas, et notamment à compter de 2011, toute entreprise peut cumuler les deux crédits d'impôt.

(2) Les activités de 2^e et 3^e transformation et autres activités normalement visées par le crédit d'impôt pour les activités de transformation, réalisées en Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, seront couvertes par ce volet dès 2010.

(3) Le taux applicable en 2010 concerne les entreprises créées avant avril 2008 et est calculé à partir de l'actuelle année civile de référence. Pour les entreprises créées après mars 2008, le taux applicable est de 20 %. À compter de 2011, toutes les entreprises sont au taux de 20 %, et les entreprises créées avant avril 2008 se voient déterminer une nouvelle année civile de référence.

(4) Seulement pour ces régions, les activités de transformation de produits à partir de la tourbe ou de l'ardoise seront traitées dans ce crédit d'impôt au lieu du crédit d'impôt pour les activités de transformation.

(5) Le taux du crédit d'impôt à l'investissement sera réduit de 30 % à 20 % pour l'Ouest du Bas-Saint-Laurent (MRC de Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Kamouraska et Les Basques), alors qu'il sera maintenu à 30 % pour l'Est de la région (MRC de Matane, La Matapédia et La Mitis).

(6) À compter 2011, l'aide sera calculée sur les salaires admissibles payés, au lieu de l'accroissement de la masse salariale à partir d'une année de référence.

(7) Pour ces secteurs, la particularité est que l'aide est calculée sur les salaires admissibles payés et non selon l'accroissement.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM

Fiche technique

NOUVEAU RÉGIME

Une entreprise peut bénéficier du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium jusqu'au 31 décembre 2015, tout en conservant son année civile de référence actuelle (ex. : 1999) pour le calcul de l'accroissement de sa masse salariale.

Toutefois, le taux est réduit à 20 %, mais une entreprise peut cumuler dès 2010 ce crédit d'impôt avec le crédit d'impôt à l'investissement.

NOUVEAU RÉGIME CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM ET CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Région	Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (année de référence initiale)				ET	Crédit d'impôt à l'investissement
	2009	2010	2011 à 2012	2013 à 2015		2010 à 2015
Saguenay–Lac-Saint-Jean	30 %	20 %	20 %	20 %		20 %

ANCIEN RÉGIME

Une entreprise qui choisit de conserver l'ancien régime profitera du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium selon les paramètres suivants :

- En 2010 : au taux de 30 %, mais calculé à partir de l'année civile de référence actuellement utilisée (ex. : 1999). L'entreprise ne pourra cumuler ce crédit d'impôt avec le crédit d'impôt à l'investissement.
- De 2011 à 2015 : au taux de 20 %, mais calculé à partir d'une nouvelle année civile de référence (2010). L'entreprise pourra toutefois cumuler ce crédit d'impôt avec le crédit d'impôt à l'investissement.

ANCIEN RÉGIME CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA VALLÉE DE L'ALUMINIUM OU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Région	Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (année de référence modifiée)			OU ⁽¹⁾	Crédit d'impôt à l'investissement
	2010	2011 à 2012	2013 à 2015		2010 à 2015
Saguenay–Lac-Saint-Jean	30 %	20 %	20 %		20 %

(1) Pour l'année 2010, une entreprise créée avant avril 2008 peut conserver son crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 %. Sinon, elle peut choisir de bénéficier, comme toute nouvelle entreprise, de la possibilité de cumuler le crédit d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium au taux de 20 % (calculé à partir d'une nouvelle année civile de référence). À compter de 2011, les deux crédits d'impôt sont au taux de 20 % et peuvent être cumulés.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Fiche technique

Le crédit d'impôt à l'investissement s'applique sur les acquisitions de matériel de fabrication et de transformation.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 5 % et des taux majorés de 20 %, 30 % ou 40 % s'appliquent dans les régions ressources pour les investissements réalisés par les entreprises de 250 millions de dollars et moins de capital versé consolidé.

Les modifications suivantes sont apportées au crédit d'impôt à l'investissement :

- Les régions centrales verront leur taux du crédit d'impôt bonifié de 5 % à 10 %.
- La région du Bas-Saint-Laurent, qui bénéficiait d'un taux du crédit d'impôt de 30 %, sera scindée en deux pour les fins du crédit d'impôt à l'investissement.

Le taux du crédit d'impôt pour l'Ouest du Bas-Saint-Laurent sera de 20 %;

Le taux du crédit d'impôt pour l'Est du Bas-Saint-Laurent sera de 30 %.

Zone éloignée (taux de 40 %)	Zone centrale (10 %)
Abitibi-Témiscamingue	Capitale-Nationale
Côte-Nord	Estrie
Nord-du-Québec	Montréal
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Outaouais, sauf MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac
Zone intermédiaire (taux de 20 % ou de 30 %)	Chaudière-Appalaches
Saguenay-Lac-St-Jean (20 %)	Laval
Mauricie (20 %)	Lanaudière
MRC d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (20 %)	Laurentides, sauf MRC d'Antoine-Labelle
Ouest du Bas-Saint-Laurent : MRC de Rivière-du-Loup, Rimouski-Neigette, Témiscouata, Kamouraska et Les Basques (20 %)	Montérégie
Est du Bas-Saint-Laurent : MRC de La Matapédia, Matane et La Mitis (30 %)	Centre-du-Québec

Pour les entreprises de 500 millions de dollars et plus de capital versé consolidé, le taux du crédit d'impôt est de 5 % partout au Québec et le crédit d'impôt n'est pas remboursable.

Entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé consolidé, les taux majorés et la portion remboursable du crédit d'impôt diminuent linéairement.

De plus, la majoration et la remboursabilité du crédit d'impôt sont assujetties à un plafond cumulatif de 75 millions de dollars d'investissements admissibles par période de trois ans.

Les sociétés de raffinage de pétrole et de production d'aluminium ne sont pas admissibles au crédit d'impôt à l'investissement.